



## Règlement

### Article 1

Les locaux de la Maison de la Femme sont destinés à des assemblées populaires autant qu'aux manifestations d'ordre scientifique, artistique, littéraire, instructif, récréatif ou culturel, dans le cadre des statuts de la Fondation Madeleine Moret.

### Article 2

Les demandes de location pour les salles doivent être présentées, par écrit, à la Fondation Madeleine Moret, en indiquant le genre de manifestation, le but et l'usage que l'on entend faire des locaux, la date et la durée de location ainsi que la désignation détaillée des locaux et du matériel que l'on désire utiliser.

### Article 3

La Fondation Madeleine Moret se réserve le droit d'annuler la location sans aucune indemnité.

### Article 4

Les personnes qui obtiennent la location pour le compte d'une société ou d'un groupement, sont personnellement et solidairement responsables avec ces derniers du paiement des loyers, des autres charges et de tous les dommages, détériorations ou dégâts.

### Article 5

Si des désordres se produisent pendant l'occupation de la salle, la Fondation Madeleine Moret fera évacuer immédiatement les locaux loués, sans que les locataires puissent prétendre à une indemnité quelconque, ni au rem-boursement des sommes déjà versées.

### Article 6

Une tenue correcte est exigée.

### Article 7

Toute personne causant du scandale sera immédiatement expulsée et, dans ce cas, les locataires s'engagent à assurer cette expulsion.

### Article 8

L'entrée des animaux est rigoureusement interdite.

### Article 9

Les salles et locaux de réunions doivent être évacués et fermés au plus tard à 01 h. 00.

### Article 10

Il est interdit aux locataires de fixer aux murs, meubles, boiseries, planchers, ga-leries, plafonds, portes, fenêtres et ri-deaux, des objets quelconques de quel-que manière que ce soit. Les locaux ne peuvent être décorés sans une auto-risation spéciale.

**Il est recommandé de contracter une assurance pour couvrir le risque de dégâts éventuels ainsi qu'une R.C.**

Aucune enseigne ne peut être apposée à l'extérieur de l'immeuble sans une autorisation.

### Article 11

Il est interdit aux locataires de toucher aux appareils de chauffage, d'éclairage, de ventilation et de lutte contre le feu.

### Article 12

Les locataires sont responsables des dégâts occasionnés aux locaux loués, les réparations sont faites aux frais des locataires, par la Fondation Madeleine Moret, qui se réserve également le droit de réclamer des dommages et intérêts.

### Article 13

Les locaux loués doivent être rendus propres, faute de quoi le nettoyage sera effectué à la charge du locataire.

### Article 14

Avant de quitter les locaux, la vaisselle sera rendue lavée, essuyée et rangée. Le mobilier bien nettoyé sera rangé par les locataires. Les fenêtres, Velux et portes seront fermés. En cas de non-observation de ces dispositions, la remise en état sera effectuée par la Fondation Madeleine Moret, aux frais des locataires.

### Article 15

Il est interdit de placer des chaises dans les couloirs ou contre les portes, ainsi que d'entreposer des objets quelconques devant une sortie de secours.

### Article 16

Le colportage et les jeux de hasard sont rigoureusement interdits dans les locaux.

### Article 17

La Fondation Madeleine Moret ne peut être rendue responsable de l'insuffisance ou des défauts de l'éclairage, de la fourniture de l'énergie électrique, du chauffage et de l'eau; ces services sont assurés aux risques et périls des locataires. La Fondation Madeleine Moret n'assume aucune responsabilité en ce qui concerne les dégâts et les inconvénients qui peuvent en résulter pour les locataires. Il est notamment précisé qu'en ce qui concerne les vestiaires, la Fondation Madeleine Moret décline toute responsabilité pour les objets déposés, ainsi que dans l'ensemble des bâtiments.

### Article 18

Les membres du Conseil de Fondation, ainsi que les personnes désignées par lui, le concierge, la police et le service du feu devront en tout temps, avoir l'entrée libre dans tous les locaux mis à disposition.